

# Évolution de l'assurance-emploi au Canada

Zhengxi Lin

L'assurance-emploi (appelée auparavant assurance-chômage) fut instaurée au Canada en 1940. En près de 60 ans, le régime a fait l'objet de nombreuses modifications; la plus importante fut l'adoption de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, qui libéralisa considérablement le régime.

## Le régime avant 1971

Après qu'une modification apportée à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* eut conféré au gouvernement fédéral, entre autres responsabilités, celle de l'assurance-chômage, le Parlement adopta la première *Loi sur l'assurance-chômage* le 7 août 1940. La Loi avait pour principaux objectifs d'offrir une aide financière aux chômeurs, de trouver des emplois convenables aux Canadiens, d'amener les travailleurs à quitter les régions à taux de chômage élevé et de venir en aide aux personnes défavorisées.

La Loi de 1940 rendait la protection obligatoire, sauf dans le cas de certaines branches d'activité, des services professionnels, des services gouvernementaux, des employés occasionnels et des personnes dont la rémunération annuelle était

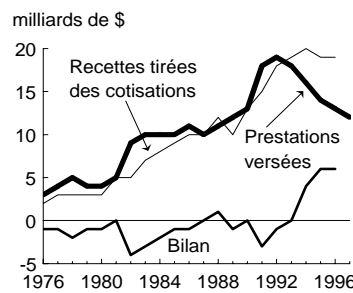
La présente est une adaptation d'un article plus approfondi intitulé «Employment insurance in Canada: Recent trends and policy changes» paru dans la *Revue fiscale canadienne*, avril 1998 (vol. 46, n° 1). Les changements de politiques retenus ne représentent aucunement l'histoire complète de l'assurance-emploi au Canada; l'auteur les a plutôt choisis en fonction de leur influence éventuelle sur les tendances récentes.

Zhengxi Lin est au service de la Division de l'analyse des entreprises et du marché du travail. On peut communiquer avec lui au (613) 951-0830.

## Tendances récentes

Avant 1993, les prestations versées dépassaient – de loin, dans certains cas – les recettes tirées des cotisations, et la caisse de l'assurance-emploi était déficitaire chaque année (sauf en 1987 et en 1988, au sommet du cycle économique). Ainsi, le déficit brut atteignait environ 4 milliards de dollars en 1982 et 3 milliards de dollars en 1991. La tendance s'est inversée en 1993, année où on a presque réussi à équilibrer la caisse, qui est excédentaire depuis. L'excédent brut dépassait 3,5 milliards de dollars en 1994 et avoisinait les 6 milliards de dollars en 1995 et en 1996 (graphique A). Ce revirement témoigne à la fois d'une hausse des recettes et d'une réduction des dépenses.

Graphique A  
Depuis 1994, la caisse de l'assurance-emploi est excédentaire.



Source : Statistiques sur l'assurance-chômage.

## Hausse des recettes

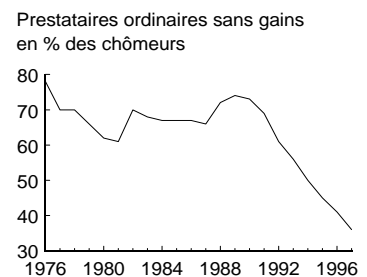
Le total des recettes tirées des cotisations des employeurs et des employés est passé d'environ 10 milliards de dollars en 1989 à quelque 19 milliards de dollars par année depuis 1994, en grande partie grâce à la reprise économique. Parallèlement, le financement de l'assurance-emploi a évolué considérablement au fil des ans. Avant 1990, le coût du programme était réparti entre les

employeurs, les employés et le gouvernement fédéral. En 1990, les responsabilités financières du gouvernement fédéral ont pris fin lorsque la caisse s'est mise à s'autofinancer. Depuis ce temps, les employeurs et les employés partagent la totalité du coût du système.

## Réduction des dépenses

La hausse des recettes s'est accompagnée d'une diminution régulière des prestations versées, qui sont passées de 19 milliards de dollars en 1992 à 13 milliards de dollars en 1996. Cette réduction est attribuable à la baisse du nombre de prestataires, ainsi qu'aux réductions du taux des prestations. Le nombre de prestataires a culminé à 1,0 million en 1992 et diminue depuis : il est tombé à 0,9 million en 1997. De même, le nombre de prestataires qui touchent des prestations ordinaires a culminé à 1,0 million en 1991 et a baissé régulièrement pour atteindre 0,5 million en 1997. Pour sa part, le ratio prestataires ordinaires sans gains-chômeurs a plafonné à 74 % en 1989 et a, lui aussi, diminué rapidement depuis 1990 : il s'établissait à 36 % en 1997 (graphique B).

Graphique B  
Moins de chômeurs sont prestataires d'assurance-emploi.



Source : Statistiques sur l'assurance-chômage et Enquête sur la population active

supérieure à 2 000 \$. Pendant la première année de fonctionnement du régime, la protection s'étendit à quelque 2,5 millions de travailleurs, soit environ 42 % de la main-d'oeuvre.

L'administration de la Loi relevait de la Commission d'assurance-chômage. Le gouvernement fédéral prit à sa charge les frais d'administration du programme et 20 % des cotisations combinées des employeurs et des employés. Les premières cotisations à la caisse d'assurance-chômage furent versées le 1<sup>er</sup> juillet 1941 et les prestataires devinrent admissibles au programme le 27 janvier 1942.

Pour avoir droit aux prestations, le prestataire devait prouver qu'il était en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin (à moins de suivre une formation approuvée) et qu'il avait cotisé à la caisse pendant au moins 180 jours durant les deux ans précédant sa demande de prestations. Une personne était exclue du bénéfice des prestations jusqu'à concurrence de 6 semaines si elle avait quitté son emploi sans raison valable, si elle avait refusé d'accepter un emploi convenable ou si elle avait été congédiée pour inconduite. En outre, toute personne directement impliquée dans un conflit de travail était exclue du bénéfice des prestations.

Les principales modifications apportées au régime pendant les années 40 furent l'adoption de dispositions d'aide aux militaires démobilisés (1941), le transfert de l'administration de la Loi au ministère du Travail (1942) et une disposition portant à 2 400 \$ le plafond de la rémunération annuelle admissible à la protection (1943). À la fin des années 40, la protection s'étendait à environ 50 % de la main-d'oeuvre, et le maximum des prestations hebdomadaires atteignait 18,30 \$ pour les prestataires avec personnes à charge et 14,40 \$ pour les autres.

Le régime continua d'évoluer pendant les années 50. Les modifications adoptées en février 1950 prévoyaient

des prestations supplémentaires ou saisonnières pour les personnes qui n'avaient pas droit aux prestations ordinaires. En 1952, le délai de carence fut réduit à cinq jours et la période de prestations supplémentaires fut prolongée. En août 1953, la Loi fut modifiée pour permettre le maintien du versement des prestations au cas où le prestataire tomberait malade après l'acceptation de sa demande.

Une nouvelle loi fut adoptée le 2 octobre 1955. Elle modifiait les taux des prestations, les cotisations, la durée de versement des prestations, la rémunération admissible pendant la période de prestations, les prestations saisonnières et la protection. En septembre 1956, les règlements relatifs aux réitérants furent assouplis et la norme d'admissibilité fut ramenée de 30 à 24 semaines d'emploi assurable au cours de l'année écoulée ou depuis la dernière demande de prestations. À la fin des années 50, le maximum des prestations hebdomadaires atteignait 36 \$ pour les prestataires avec personnes à charge et 27 \$ pour les autres, le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable était passé à 69 \$, le maximum des cotisations hebdomadaires avait été porté à 0,94 \$, le plafond de la rémunération admissible à la protection atteignait 5 460 \$, et la période maximale de prestations était passée à 52 semaines. En outre, la protection s'étendait maintenant aux pêcheurs indépendants. Pour encourager les prestataires à chercher un emploi, les règlements autorisaient les prestataires à recevoir, sans pénalité, une rémunération maximale correspondant à 50 % de leurs prestations hebdomadaires.

Le régime demeura relativement stable au cours des années 60, période pendant laquelle la Loi ne subit aucune modification importante. À la suite de la publication du *Rapport du Comité d'enquête relatif à la loi sur l'assurance-chômage* (le «rapport Gill») en 1962, le gouvernement adopta certains changements d'ordre administratif. En avril 1965, les fonctions et obligations du service de pla-

cement furent transférées au ministre du Travail. L'intégration des politiques et des programmes de main-d'œuvre aboutit à la création du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Le 1<sup>er</sup> octobre 1966, le service de placement fut transféré à ce nouveau ministère. À la fin de la décennie, la protection s'étendait à environ 68 % de la main-d'oeuvre.

## Le régime depuis 1971

La Loi sur l'assurance-chômage du 27 juin 1971 apporta d'importants changements institutionnels au régime, visant notamment à offrir un soutien du revenu suffisant à toute personne qui subissait un arrêt temporaire de rémunération. La nouvelle loi libéralisa considérablement l'ancien régime. Entre autres modifications, elle prévoyait une protection presque universelle, assouplissait la norme d'admissibilité et ajoutait une série de prestations spéciales, dont les prestations de maladie, de maternité et de retraite. Depuis les réformes de 1971, le régime a fait l'objet d'une foule d'améliorations. (Voir, en annexe, la chronologie des principales mesures législatives.)

## Les exigences quant à la protection

En vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, la protection était presque universelle. Les seules personnes exclues étaient les travailleurs indépendants (à l'exception des pêcheurs indépendants, qui étaient protégés en vertu de règles distinctes concernant le soutien du revenu pendant la saison morte), les personnes âgées de 70 ans et plus (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, celles de 65 ans et plus; puis, la limite a été abolie le 18 novembre 1990), et les personnes qui ne répondaient pas à l'exigence concernant la rémunération hebdomadaire minimale (20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable). Cette exigence s'appliquait à chaque emploi séparément; le prestataire ne pouvait donc

pas cumuler la rémunération provenant de différents emplois pour reprendre à cette condition.

En 1979, on ajouta les heures hebdomadaires de travail à l'exigence minimale en matière de protection. Le niveau fut fixé à 20 heures par semaine ou 20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour 1979 et 1980, à 15 heures par semaine et 20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable entre 1981 et 1986, et à 15 heures par semaine ou 20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable à compter de 1987. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'exigence minimale est abolie et toutes les heures de travail sont assurables.

### Admissibilité, norme d'admissibilité et régions d'assurance-chômage

En vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, le prestataire devait compter un minimum de 8 semaines d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant immédiatement sa demande de prestations (période de référence) dans le cas des prestations ordinaires, et de 20 semaines dans le cas des prestations spéciales. Le 4 décembre 1977, le minimum de 8 semaines fut remplacé par la norme variable d'admissibilité (NVA). Selon le taux de chômage enregistré dans la région de résidence, le prestataire devait compter de 10 à 14 semaines d'emploi assurable pendant la période de référence pour avoir droit aux prestations. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, les personnes qui intégrèrent ou réintégrèrent le marché du travail durent compter 20 semaines d'emploi assurable pendant la période de référence. Dans les régions où le taux de chômage était inférieur à 11 %, les réitérants (ceux qui avaient présenté une demande au cours des 52 dernières semaines) devaient compter jusqu'à 6 semaines d'emploi assurable en sus de la NVA (tableau 1).

Le 11 février 1990, le projet de loi périodique autorisant la NVA fut rejeté par le Sénat. La norme d'admissibilité fut ramenée à une période uniforme de 14 semaines pour l'ensemble du pays. Lorsque le projet de loi C-21 entra en vigueur le 18 novembre 1990,

Tableau 1  
Norme variable d'admissibilité à l'assurance-emploi

|                         | Semaines d'emploi assurable minimales |                    |                    |
|-------------------------|---------------------------------------|--------------------|--------------------|
|                         | Projet de loi C-27                    | Projet de loi C-21 | Projet de loi C-17 |
| <b>Chômage régional</b> |                                       |                    |                    |
| Moins de 6 %            | 14                                    | 20                 | 20                 |
| 6 % à 7 %               | 13                                    | 19                 | 19                 |
| 7 % à 8 %               | 12                                    | 18                 | 18                 |
| 8 % à 9 %               | 11                                    | 17                 | 17                 |
| 9 % à 10 %              | 10                                    | 16                 | 16                 |
| 10 % à 11 %             | ...                                   | 15                 | 15                 |
| 11 % à 12 %             | ...                                   | 14                 | 14                 |
| 12 % à 13 %             | ...                                   | 13                 | 13                 |
| 13 % à 14 %             | ...                                   | 12                 | 12                 |
| 14 % à 15 %             | ...                                   | 11                 | ...                |
| 15 % et plus            | ...                                   | 10                 | ...                |

les réitérants ne furent plus tenus de travailler jusqu'à 6 semaines supplémentaires. La NVA fut assimilée à une période allant de 10 à 20 semaines, selon le taux de chômage régional. Le 7 juillet 1994, le projet de loi C-17 fixa la NVA dans une fourchette variant entre 12 et 20 semaines, selon le taux de chômage régional. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'admissibilité est déterminée par le nombre d'heures de travail, et non de semaines d'emploi assurable.

Lorsque la NVA fut instaurée en 1977, le taux de chômage régional était fondé sur 16 régions économiques de l'assurance-chômage, établies aux termes de la Loi de 1971. En vertu du projet de loi C-27 (11 novembre 1978), le nombre de régions fut porté à 48. Le projet de loi C-21 (18 novembre 1990) alla plus loin en le portant à 62.

### Taux de remplacement (des prestations)

La Loi de 1971 fixa le taux de remplacement à 75 % de la rémunération assurable pour les prestataires avec personnes à charge, et à 66,67 % pour les autres prestataires. Le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le projet de loi C-69 ramena le premier taux à 66,67 %. Le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le projet de loi C-14 abaissa encore le taux de remplacement à 60 %. Le 4 avril 1993, le projet de loi C-113 le réduisit à 57 % pour les nouveaux prestataires. Et le 7 juillet 1994, le projet de loi C-17 porta le taux à 60 % pour les prestataires dont la rémunération hebdomadaire était peu élevée (moins de la moitié du maximum de la rémunération assurable) ou qui avaient des personnes à charge, mais l'abaissa à 55 % pour les autres. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la base de calcul du montant des prestations est la rémunération moyenne au cours des 20 semaines précédant la demande de prestations.

### Période maximale de prestations et phases

En 1971, la période maximale de prestations ne pouvait dépasser 51 semaines (sauf dans le cas de personnes qui suivaient une formation approuvée). Le 11 septembre 1977, le projet de loi C-27 ramena cette période à 50 semaines.

La Loi de 1971 autorisait le versement des prestations en cinq phases : la première prévoyait de 8 à 15 semaines de prestations; la deuxième, 10 semaines; la troisième, jusqu'à 18 semaines pour les prestataires ayant une forte participation à la vie active; la quatrième (prestations de prolongation fondées sur le taux de chômage national), jusqu'à 8 semaines, selon le taux de chômage national (évalué après épuisement des semaines de prestations accordées dans les trois premières phases); la cinquième (prestations de prolongation fondées sur le taux de chômage régional),

Tableau 2  
**Période de prestations d'assurance-emploi pendant différentes phases, 1971 à 1977**

| Emploi assurable                | Admissibilité aux prestations  |
|---------------------------------|--|
| <b>Phase 1</b>                  |  |
| 8 à 15 semaines                 | 8 semaines   |
| 16                              | 9  |
| 17                              | 10   |
| 18                              | 11   |
| 19                              | 12   |
| 20 et plus                      | 15   |
| <b>Phase 2</b>                  |  |
| 8 et plus                       | 10   |
| <b>Phase 3</b>                  |  |
| 20                              | 2  |
| 21 à 22                         | 3  |
| 22 à 23                         | 4  |
| Intervalles de 2 semaines       | 1 semaine de prestations supplémentaire pour chaque 2 semaines additionnelles d'emploi assurable   |
| 51 à 52                         | 18   |
| <b>Phase 4</b>                  |  |
| <b>Taux de chômage national</b> | <b>Admissibilité aux prestations</b>   |
| Moins de 4 %                    | 0  |
| 4 % à 5 %                       | 4  |
| 5 % et plus                     | 8  |
| <b>Phase 5</b>                  |  |
| <b>Période de prestations</b>   | <b>Les prestations cessent si l'une des conditions suivantes est remplie :</b>   |
| 1 à 6 semaines                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le taux de chômage régional tombe à moins de 4 %.</li> <li>● L'écart entre les taux de chômage régional et national tombe à moins de 1 point.</li> <li>● À la fin de la sixième semaine, l'écart entre les taux de chômage régional et national tombe à moins de 2 points.</li> </ul>   |
| 7 à 12                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le taux de chômage régional tombe à moins de 4 %.</li> <li>● L'écart entre les taux de chômage régional et national tombe à moins de 2 points.</li> <li>● À la fin de la douzième semaine, l'écart entre les taux de chômage régional et national tombe à moins de 3 points.</li> </ul> |
| 13 à 18                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le taux de chômage régional tombe à moins de 4 %.</li> <li>● L'écart entre les taux de chômage régional et national tombe à moins de 3 points.</li> </ul>   |

Source : Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

jusqu'à 18 semaines, selon le taux de chômage régional et l'écart entre ce dernier et le taux de chômage national (évalué après épuisement des semaines de prestations accordées dans les quatre premières phases) (tableau 2).

Le 11 septembre 1977, cette structure fut remplacée par une structure à trois phases : la première prévoyait jusqu'à 25 semaines de prestations, soit une semaine de prestations par semaine d'emploi assurable; la

deuxième (prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi), un maximum de 13 semaines de prestations, soit une semaine par tranche de 2 semaines d'emploi assurable au-delà de 26 semaines; la troisième (prestations de prolongation fondées sur le taux de chômage régional), jusqu'à 32 semaines, soit 2 semaines de prestations par augmentation de 0,5 point du taux de chômage régional au-delà de 4 %.

Le 18 novembre 1990, on adopta un barème de prestations unique fondé sur le nombre de semaines d'emploi assurable et sur le taux de chômage régional (tableau 3). Le 3 avril 1994, ce barème fut remplacé par un régime à deux composantes : la composante «travail», qui prévoyait jusqu'à 20 semaines de prestations (une par tranche de 2 semaines de travail pendant les 40 premières semaines assurables) et jusqu'à 12 semaines supplémentaires de prestations (une semaine par semaine supplémentaire de travail au-delà de 40), et la composante «régionale», qui prévoyait jusqu'à 26 semaines de prestations (2 semaines par point du taux de chômage régional au-delà de 4 %). La période de prestations maximale demeurait de 50 semaines.

### Exclusion et pénalité

En vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, un prestataire pouvait être exclu du bénéfice des prestations jusqu'à concurrence de 3 semaines pour avoir quitté son emploi sans raison valable, pour avoir été congédié pour inconduite, pour avoir refusé d'accepter un emploi convenable, pour ne pas s'être présenté à une entrevue de placement ou pour avoir refusé de suivre les directives formulées par les responsables de sa demande de prestations. Ces semaines d'exclusion comptaient comme des semaines de prestations dans le calcul du nombre maximal de semaines d'admissibilité. Le 1<sup>er</sup> janvier 1976, la pénalité fut portée à 6 semaines; le 18 novembre 1990, elle

passa à 7 à 12 semaines, et le taux de remplacement fut réduit à 50 %. Enfin, depuis le 4 avril 1993, les personnes qui quittent leur emploi sans raison valable, qui sont congédiées pour inconduite ou qui refusent d'accepter un emploi convenable n'ont plus droit aux prestations.

### Rémunération, disposition de récupération et pénalité pour les réitérants

À partir de 1971, les prestataires pouvaient recevoir, sans pénalité, une rémunération maximale correspondant à 25 % de leurs prestations hebdomadaires. Au-delà de ce plafond, leurs prestations étaient réduites d'un montant égal à leur rémunération. Le 1<sup>er</sup> janvier 1979, on instaura une disposition de récupération pour recouvrer les prestations versées aux prestataires qui avaient une rémunération élevée. Les prestataires dont le revenu net était supérieur à une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable devaient rembourser 30 % des prestations reçues.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996, le taux de remplacement accordé aux réitérants est abaissé de 1 point par tranche de 20 semaines de recours à l'assurance-emploi au cours des cinq dernières années, jusqu'à concurrence de 5 points. De plus, les réitérants font l'objet d'une disposition de récupération pouvant aller jusqu'à 100 % des prestations si leur rémunération dépasse le maximum de la rémunération assurable. La portée de cette disposition dépend du nombre de semaines de recours à l'assurance-emploi au cours des cinq dernières années. Elle ne s'étend toutefois pas aux prestations reçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, ni aux prestations spéciales (congé de maternité, parental ou de maladie) reçues à quelque moment que ce soit.

### Financement et cotisations

En vertu de la Loi de 1971, les coûts du régime étaient répartis entre les employeurs, les employés et le gouvernement fédéral. Les employeurs, dont le taux de cotisation correspondait à 1,4 fois celui des employés depuis 1972, et leurs employés étaient censés assumer les coûts suivants : administration, prestations spéciales, et prestations ordinaires fondées sur un taux de chômage national d'au plus 4 %. Le gouvernement fédéral se chargeait des prestations versées aux pêcheurs indépendants, des versements aux personnes ayant bénéficié d'une prolongation après leur formation, des prestations reçues aux phases 4 et 5, et des prestations liées aux trois premières phases lorsque le taux de chômage national dépassait 4 %.

Le projet de loi C-14 stipula qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, le coût des prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi serait réparti entre les employeurs, les employés et le gouvernement fédéral. Le coût de fonctionnement du Service national de placement fut imputé aux employeurs et aux employés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980. La même année (le 1<sup>er</sup> juillet), les employeurs et les employés commencèrent également à prendre en charge les coûts liés à toutes les prestations versées pendant la période initiale de prestations et la période de prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi. Enfin, le 18 novembre 1990, les responsabilités du gouvernement fédéral prirent fin et la caisse d'assurance-emploi commença à s'autofinancer : la totalité du coût du régime était désormais répartie entre les employeurs et les employés. □

### ■ Lectures suggérées

BÉDARD, M. *Méthode de projection du ratio prestataires-chômeurs (ratio P/C)*, document de travail n° W-95-2F, Direction générale de la recherche appliquée, Développement des ressources humaines Canada, Ottawa, 1995.

CORAK, M. et W. PYPHER. *Les travailleurs, les entreprises et l'assurance-chômage*, n° 73-505-XPB au catalogue, Statistique Canada, Ottawa, 1995.

FRANKE, O. et D. HERMANUTZ. «Employment Insurance: Returning to insurance principles», dans *Canadian Business Economics*, vol. 5, n° 4, Été 1997, p. 61-77.

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA. *Historique de l'assurance-chômage, 1940-1994*, n° IN-116-03-96F, Ottawa, 1996. Également disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.hrhc-drhc.gc.ca/insur/histui/hrdc.html>.

LÉVESQUE, J.-M. «Chômage et assurance-chômage», dans *L'emploi et le revenu en perspective*, n° 75-001-XPB au catalogue, vol. 1, n° 3, Hiver 1989, p. 54-62.

LIN, Z. «Employment Insurance in Canada: Recent trends and policy changes», dans *Revue fiscale canadienne*, vol. 46, n° 1, avril 1998, p. 58-76.

MACLEAN, B. K. et L. OSBERG. *The Unemployment Crisis: All for Nought? Critical Perspectives on Public Affairs Series*, McGill-Queen's University Press, Montréal, London et Buffalo, 1996.

SARGENT, T.C. «An index of Unemployment Insurance disincentives», document de travail n° 95-10. Division des études économiques et de l'analyse des politiques, ministère des Finances du Canada, Ottawa, 1995.

STATISTIQUE CANADA. *Statistiques sur l'assurance-chômage*, n°s 73-001-XPB et 73-202-SPB au catalogue, Ottawa.

**Annexe****Chronologie des principales mesures législatives de la loi sur l'assurance-emploi (assurance-chômage) depuis 1971**

| Mesure législative              | Date d'entrée en vigueur        | Points saillants   |
|---------------------------------|---------------------------------|--|
| <b>Loi de 1971</b>              | le 27 juin 1971                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>● La Loi libéralise généreusement le régime antérieur à 1971 : <ul style="list-style-type: none"> <li>● elle offre une protection presque universelle (à compter du 2 février 1972);</li> <li>● elle assouplit la norme d'admissibilité;</li> <li>● elle ajoute une série de prestations spéciales – de maladie, de maternité et de retraite.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <b>Projet de loi C-69</b>       | le 1 <sup>er</sup> janvier 1976 | <ul style="list-style-type: none"> <li>● L'exclusion du bénéfice des prestations passe de 3 à 6 semaines pour les personnes qui quittent leur emploi sans raison valable, qui sont congédiées pour inconduite, qui refusent d'accepter un emploi convenable, qui ne se présentent pas à une entrevue de placement ou qui refusent de suivre les directives formulées par les responsables de leur demande de prestations.</li> <li>● L'âge maximal d'admissibilité est ramené de 70 ans à 65 ans.</li> <li>● Le taux de remplacement est réduit de 75 % à 66,67 % pour les prestataires qui ont des personnes à charge.</li> </ul>   |
| <b>Projet de loi C-27</b>       | le 11 septembre 1977            | <ul style="list-style-type: none"> <li>● La norme variable d'admissibilité (NVA), fondée sur 16 régions d'assurance-chômage, entre en vigueur le 4 décembre 1977.</li> <li>● Une structure de prestations à trois phases remplace l'ancienne structure à cinq phases.</li> <li>● La période maximale de prestations est réduite à 50 semaines.</li> <li>● Les 16 régions d'assurance-chômage sont remplacées par 48 nouvelles régions à partir du 11 novembre 1978.</li> </ul>   |
| <b>Projet de loi C-14</b>       | le 1 <sup>er</sup> janvier 1979 | <ul style="list-style-type: none"> <li>● La norme d'admissibilité des personnes qui intègrent ou réintègrent le marché du travail est fixée à 20 semaines (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979).</li> <li>● Dans les régions où le taux de chômage est inférieur à 11 %, les réitérants doivent compter jusqu'à six semaines d'emploi assurable en sus de la NVA.</li> <li>● Le taux de remplacement est réduit à 60 %.</li> <li>● Une disposition de récupération est instaurée pour recouvrer les prestations versées aux prestataires à revenu élevé.</li> </ul>  |
| <b>Projet de loi C-156</b>      | le 1 <sup>er</sup> janvier 1984 | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le projet de loi modifie les prestations des pêcheurs indépendants.</li> <li>● Il modifie les prestations de maternité.</li> <li>● Il instaure les prestations d'adoption.</li> </ul>   |
| <b>Projet de loi sur la NVA</b> | le 11 février 1990              | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le Sénat rejette le projet de loi; la norme d'admissibilité est ramenée à une période uniforme de 14 semaines pour l'ensemble du pays.</li> </ul>   |
| <b>Projet de loi C-21</b>       | le 18 novembre 1990             | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les réitérants ne sont plus tenus de travailler six semaines supplémentaires.</li> <li>● Les prestations de retraite sont éliminées; les travailleurs de 65 ans et plus sont protégés de nouveau.</li> <li>● La pénalité passe de 6 semaines à 7 à 12 semaines pour les prestataires qui quittent un emploi sans raison valable, qui sont congédiés pour inconduite ou qui refusent d'accepter un emploi convenable, et leur taux de remplacement tombe à 50 %.</li> <li>● La NVA, qui était de 10 à 14 semaines, passe à 10 à 20 semaines.</li> <li>● Un barème de prestations unique remplace l'ancienne structure à trois phases.</li> <li>● Le nombre de régions d'assurance-chômage passe à 62.</li> </ul> |
| <b>Projet de loi C-113</b>      | le 4 avril 1993                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les personnes qui quittent leur emploi sans raison valable, qui sont congédiées pour inconduite ou qui refusent d'accepter un emploi convenable n'ont plus droit aux prestations.</li> <li>● Le taux de remplacement passe de 60 % à 57 %.</li> </ul>   |

**Annexe – fin****Chronologie des principales mesures législatives de la loi sur l'assurance-emploi (assurance-chômage) depuis 1971 (fin)**

| Mesure législative        | Date d'entrée en vigueur        | Points saillants   |
|---------------------------|---------------------------------|--|
| <b>Projet de loi C-17</b> | le 7 juillet 1994               | <ul style="list-style-type: none"> <li>● La NVA passe à 12 à 20 semaines.</li> <li>● La durée d'admissibilité est répartie en deux composantes : la composante «travail» et la composante «régionale».</li> <li>● Le taux de remplacement est porté à 60 % pour les prestataires dont la rémunération est peu élevée ou qui ont des personnes à charge; il est réduit à 55 % pour les autres.</li> </ul>   |
| <b>Projet de loi C-12</b> | le 1 <sup>er</sup> juillet 1996 | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le régime est rebaptisé régime d'assurance-emploi.</li> <li>● L'exigence minimale en matière de protection est abolie; toutes les heures de travail sont assurables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.</li> <li>● La norme d'admissibilité et le droit aux prestations sont fondés sur les heures de travail.</li> <li>● La rémunération moyenne des 20 dernières semaines sert à calculer le montant des prestations.</li> <li>● Le taux de remplacement accordé aux réitérants baisse de 1 point par tranche de 20 semaines de recours au régime dans les cinq dernières années, jusqu'à concurrence de 5 points.</li> <li>● Les réitérants font l'objet d'une disposition de récupération pouvant aller jusqu'à 100 % des prestations, selon la rémunération et le nombre de semaines de prestations au cours des cinq dernières années.</li> <li>● Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable passe à 750 \$ (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996).</li> </ul> |